

## De l'importance des directives anticipées et des personnes de confiance

Madame, Monsieur,

Au travers de ce document, vous trouverez un rappel du cadre juridique actuellement en vigueur et des repères pratiques pour vous guider dans la rédaction de directives anticipées et dans le choix de votre personne de confiance. Notre objectif est de vous permettre de formuler vos souhaits en toute autonomie, en toute sérénité et conformément à la loi.

### CE QUE DIT LA LOI

#### Article L. 1111-11 du code de la santé publique

- *Qui peut rédiger des directives anticipées ?*

Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées (DA) pour le cas où elle ne pourrait plus exprimer sa volonté.

Elles permettent de formuler ses souhaits concernant la poursuite, la limitation, l'arrêt ou le refus de traitements en fin de vie.

Une personne sous mesure de protection juridique peut également rédiger des DA, mais uniquement avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille.

La personne chargée de la protection ne peut ni assister ni représenter l'auteur des DA.

- *Valeur des directives anticipées*

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision de traitement.

Deux exceptions sont prévues par la loi :

- en cas d'urgence vitale, le temps d'évaluer la situation ;
- si les DA sont "manifestement inappropriées" ou non conformes à l'état de santé du patient.

Dans ce cas, le refus d'appliquer les DA doit être décidé à l'issue d'une procédure collégiale (prévus par voie réglementaire), inscrit dans le dossier médical, et communiqué à la personne de confiance ou, à défaut, à la famille ou aux proches.

#### Article R. 1111-17 du code de la santé publique

- *Forme à respecter*

Les directives anticipées doivent être :

- écrites,
- datées,
- signées,
- avec les nom, prénom, date et lieu de naissance de l'auteur.

Si la personne ne peut pas écrire ou signer, mais peut exprimer sa volonté, elle peut demander à deux témoins (dont la personne de confiance si elle existe) d'attester que le document reflète bien sa volonté.

Les témoins doivent indiquer leur nom et leur qualité. L'attestation est jointe aux DA.

- *Modification et annulation*

Les directives anticipées peuvent être :

- modifiées à tout moment,
- annulées à tout moment.

Si plusieurs versions existent et sont valides, c'est la plus récente qui fait foi.

#### Article L.1110-5-3 du code de la santé publique

- *Le droit au soulagement de la douleur*

Toute personne a droit à une prise en compte et un soulagement de sa douleur, en toutes circonstances.

Cet article permet d'intégrer dans les directives anticipées des souhaits relatifs :

- à la priorité donnée au soulagement de la douleur, même si cela peut avoir pour effet secondaire d'abrèger la vie ;
- à l'usage de traitements antalgiques, anxiolytiques ou sédatifs ;
- à la volonté d'éviter des souffrances jugées insupportables ou disproportionnées.

### POINTS IMPORTANTS

Pour une bonne gestion de vos directives anticipées et désignation de personnes de confiance (*formulaire ADMD*) :

- Avoir une **conversation avec chacune des personnes de confiance** et des médecins (nous recommandons, si cela est possible, au moins deux personnes de confiance).
- Le rédacteur du document doit **dater** et **signer** dans les cases en bas des deux pages.
- Les personnes de confiance remplissent elles-mêmes la partie qui les concerne sans oublier de **dater**, de **signer** et d'indiquer leur **numéro de portable** (plus facile à joindre en cas d'urgence).
- Le rédacteur doit **conserver l'original** du document et en donner une copie de bonne qualité des deux pages au médecin traitant, au siège de l'ADMD et aux personnes de confiance.
- Ce document peut être téléversé dans "[mon espace santé](#)".
- Les précisions personnelles apportées en complément des souhaits exprimés ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions légales en vigueur.

Dès lors que vous nous en avez envoyé une copie, vos directives anticipées sont consultables à tout moment sur votre espace personnel ; connectez-vous avec vos identifiants, via [votre.admd.org](http://votre.admd.org).

## Préciser le rôle de la personne de confiance

### CE QUE DIT LA LOI

#### Article L. 1111-6 du code de la santé publique

- Désigner une personne de confiance

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance : un parent, un proche ou même son médecin traitant.

Cette personne sera consultée si le patient ne peut plus exprimer sa volonté ou recevoir les informations médicales nécessaires.

La désignation doit être :

- faite par écrit,
- cosignée par la personne désignée,
- modifiable ou révocable à tout moment.

#### Article L. 1111-12 du code de la santé publique

- Rôle de la personne de confiance

Lorsque le patient est en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable et ne peut plus s'exprimer, le médecin a l'obligation de rechercher sa volonté.

Si le patient n'a pas rédigé de directives anticipées, le médecin recueille :

- en priorité le témoignage de la personne de confiance,
- ou, à défaut, celui de la famille ou des proches.

### POINT IMPORTANT

Attention : la personne de confiance n'a pas, par la loi, l'accès automatique au **dossier médical** de son mandant. Aussi la personne de confiance devra-t-elle **obtenir un mandat exprès du mandant**, y compris au moment de sa désignation comme personne de confiance.

*Si vous utilisez le formulaire de désignation mis à votre disposition par l'ADMD, vos personnes de confiance obtiendront automatiquement ce mandat. Dans tous les cas, la personne de confiance peut recevoir le soutien et les conseils de l'ADMD via sa permanence ADMD Écoute (01 48 00 04 92).*

### EN BREF

La personne de confiance désignée est une personne majeure qui a reçu les informations concernant les souhaits de fin de vie du patient et qui s'engage à les faire respecter tel que répertoriés dans les directives anticipées, sans mélanger avec ses sentiments ou sa propre opinion sur la question de la fin de vie. La signature manuscrite est obligatoire pour prouver qu'elle est habilitée à représenter le patient dans le cas où celui-ci serait en incapacité de s'exprimer.

La personne de confiance doit être dépositaire d'une copie des directives anticipées et veiller à l'actualisation de ses coordonnées en cas de changement.

**Attention : le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre témoignage, y compris sur celui de la famille.**

### VOS DROITS EN BREF

#### Article L. 1111-2 du code de la santé publique

- Droit à l'information

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information doit être fournie par tout professionnel de santé, sauf urgence ou impossibilité d'informer.

#### Article L. 1111-4 du code de la santé publique

- Droit au consentement, au refus et à l'arrêt de traitement

Toute personne prend les décisions concernant sa santé avec son médecin.

Elle a le droit de refuser ou d'arrêter un traitement, même si cela met sa vie en danger.

Le médecin doit respecter ce choix, après l'avoir informée des conséquences, assurer la continuité de l'accompagnement et préserver la dignité et la qualité de la fin de vie.

Aucun acte médical ne peut être réalisé sans consentement libre et éclairé, pouvant être retiré à tout moment.

Si la personne ne peut plus s'exprimer, le médecin doit consulter les directives anticipées, la personne de confiance, ou à défaut la famille ou les proches, et respecter la procédure collégiale en cas de limitation ou d'arrêt de traitement.

*En cas d'hospitalisation, une copie de vos DA et désignation de personne de confiance sera remise au chirurgien, à l'anesthésiste et aux cadres infirmiers. Néanmoins, la simple remise du document ne suffit pas. Il est important d'avoir une discussion avec les soignants afin de s'assurer que les souhaits seront réellement pris en compte.*

Pour aller plus loin :

<https://www.admd.org/guides/Fiches%20pratiques>

- Soins palliatifs : présence de la personne de confiance
- Fin de vie - Personne de confiance et dossier médical
- Fin de vie - Directives anticipées, personnes de confiance
- Fin de vie - Les directives anticipées